

ENTR'ACTES CREATIFS ARTISTIQUES EDUCATIFS

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

ENTR'ACTES CREATIFS ARTISTIQUES EDUCATIFS

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser des activités créatives, artistiques, éducatives, de loisirs et d'animer et promouvoir tous types d'événements. Afin de réaliser cet objet, l'association pourra proposer des ateliers permanents et/ou stages d'activités de type:

- Artistiques et Créatifs: dessin, peinture sur différents supports, carnet de voyage, modelage, travail du bois, du carton, création de bijoux ...
- Culturelles : conférences, sorties et visites, jeux divers...
- Educatives : ateliers à thème (langue française, faune, flore, nature, environnement ...)
- Tout atelier ou activité complémentaire souhaités par les membres et validé par le Conseil d'administration peuvent être créés dans le strict respect de l'objet social.

L'association pourra exercer des activités économiques occasionnelles locales et/ou départementales, telles que : offrir des produits à la vente (produits issus de ses différents ateliers...) et pourra effectuer un maximum de 6 manifestations par an (kermesses, soirées-spectacle, loteries, buvettes, vide-greniers, foires à tout.....)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 74200 THONON LES BAINS – 3 rue de Verdun.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs** : Ce sont des personnes physiques âgées de 18 ans au moins.
- b) **Membres d'honneur** : Ce sont des personnes ayant rendu des services à l'association.
- c) **Membres bienfaiteurs** : Ce sont des personnes ayant versé au titre de l'adhésion une somme supérieure à l'adhésion annuelle.

(cf Règlement Intérieur)

ARTICLE 6 - ADMISSION - ADHESION

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association et corrélativement la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et s'acquitter de l'adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'A.G.O. Aucun remboursement ne pourra être effectué et ce quel qu'en soit le motif.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis aux intéressés.

(cf Règlement Intérieur)

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations liées à la participation des activités proposées sont fixées par le Conseil d'administration.

(cf Règlement Intérieur)

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent(e) se perd par démission ou par décès.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à une fédération, à d'autres organismes, à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, groupements d'intérêts publics, associations ou fédérations et toutes autres subventions publiques ou privées.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

Elle se réunit une fois par an en début d'année et au plus tard le 15 février et comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion, excepté les membres d'honneur.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir.

Chaque membre peut représenter un maximum d'une personne.

Le (la) président(e) peut inviter à participer exceptionnellement et bénévolement aux travaux des assemblées générales, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association, ceci sans consultation délibérative.

Au plus tard quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la (le) secrétaire à la demande du président par mail ou par lettre simple.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seules les questions inscrites y sont traitées.

Pour pouvoir prendre des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins un quart des adhérents (es) à jour de leur adhésion. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée sous quinzaine, au cours de laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer convenablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale Ordinaire :

- approuve le rapport moral et/ou le rapport d'activité
- approuve le rapport financier
- approuve les orientations à venir
- fixe le montant de l'adhésion annuelle
- désigne le commissaire vérificateur des comptes

Après débat, les questions soumises au vote seront validées avec la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination et/ou au renouvellement à main levée des membres du conseil sortant excepté si au moins un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le (a) président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés de l'association.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition est fixée au minimum de 4 personnes et au maximum de 8 personnes élues pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres pour un mandat d'un an un bureau composé de :

Un (e) Président(e) et si besoin d'un vice-président(e)(s)

Un (e) Secrétaire

Un (e) Trésorier(e)

Le Conseil d'Administration peut décider, si besoin, l'élection d'un(e) Secrétaire adjoint(e) et/ou d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

Tous (tes) doivent être majeurs (es) et jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil, cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restante à courir du mandat de leur prédécesseur.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans dans son intégralité. Les membres sortants sont rééligibles. L'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite. La personne concernée devra pouvoir être entendue avant que la décision soit exécutoire.

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois ou sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier exposé à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

(cf Règlement Intérieur)

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, il sera statué lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur la destination du produit de la liquidation du matériel, des espèces, et des valeurs composant l'actif social. Les éventuels bénéficiaires seront choisis parmi les associations caritatives locales.

Article – 17 – PUBLICITE

Toute modification aux présents statuts devra être signalée à l'autorité préfectorale.

Fait à Thonon les Bains le 20 décembre 2020

(en 5 originaux) Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 20 décembre 2020

Le Président

Philippe GARAUDE



La Secrétaire

Gillette PAÏCHEUR



La Trésorière

Franca GARAUDE

